
AS1

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique). Ainsi la Commune de Pont- Rémy est concernée par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Liste des captages d'alimentation :

Captage du SIAEP de la région de PONT-REMY situé sur la commune de PONT-REMY

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de PONT-REMY destinées à l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de PONT-REMY

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage, tels qu'ils ont été reportés sur le plan général de servitudes d'utilité publique (et tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral de DUP cité ci-dessus)

(Arrêté préfectoral en date du 22/10/1992)

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

- Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

- Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

- Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire

déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.